

OIPSSD

Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis



APPEL A PROJETS INTERNE

PROGRAMMATION 2021-2022

Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis (OIPSSD)

Assistance Technique 2021 -2022

Programme Opérationnel FSE 2014-2020
Volet Emploi Inclusion

AXE 4 « ASSISTANCE TECHNIQUE »

OUVERTURE : 13 octobre 2022

CLÔTURE : 20 octobre 2022



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du PON « Emploi et Inclusion en Métropole » 2014-2020.

1- CONTEXTE

Pour la programmation 2014 – 2020, la France a fait le choix d'une nouvelle architecture de gestion du FSE : les Régions sont autorités de gestion pour 35% des crédits, l'Etat restant autorité de gestion pour l'Emploi et l'Inclusion à hauteur de 65% des crédits.

La moitié de cette enveloppe a été dédiée à l'inclusion et attribuée sous forme de délégations de gestion aux Conseils Départementaux qui le souhaitaient, en tant que chef de file de l'insertion. Sur les territoires, les compétences des PLIE en matière d'insertion des publics les plus en difficultés ont également été reconnues. Dès lors, Conseils Départementaux et PLIE ont la possibilité de détenir le statut d'organisme intermédiaire signataire avec l'Etat d'une subvention globale permettant la « redistribution » du FSE vers les porteurs de projets bénéficiaires de la subvention FSE (bénéficiaire final).

Ce mode d'organisation est affirmé par la circulaire DGEFP du 10 juin 2013, en rappelant l'obligation que les PLIE se regroupent en organismes intermédiaires-pivot et qu'un accord stratégique soit signé entre le conseil départemental et les PLIE.

Dès lors, dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, les PLIE du département de Seine Saint-Denis se sont rassemblés au sein de l'Organisme Intermédiaire des Plie de Seine Saint Denis, l'OIPSSD. Cet organisme, créé en mars 2014 sous la forme associative, rassemble les associations porteuses des 4 PLIE du département :

- Ensemble Pour l'Emploi, PLIE du territoire Est Ensemble ;
- Plaine Commune le PLIE ;
- PLIE de Blanc Mesnil ;
- PLIE de Sevran.

L'OIPSSD exerce depuis 2015 les fonctions dévolues à tout délégataire de gestion des crédits FSE, pour elle-même et pour le compte de l'ensemble des PLIE membres de l'association, dans le respect de son Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle.

L'OIPSSD intervient pour garantir le montage des procédures et assister les bénéficiaires dans le montage et la réalisation des opérations.

A ce titre, il bénéficie de crédits d'assistance technique.

CADRE DE REFERENCE DE L'APPEL A PROJETS

CADRE JURIDIQUE NATIONAL

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, créés à l'initiative des collectivités territoriales et présidés par leurs élus, s'inscrivent dans la stratégie territoriale pour l'insertion et l'emploi.

Fondés sur la base d'un diagnostic territorial partagé par les collectivités territoriales (Région, Département, Communautés d'agglomérations et communes), l'Etat et les acteurs socio-économiques concernés sur un territoire donné, ils coordonnent et mettent en œuvre des plans d'actions visant à favoriser l'emploi et l'insertion des publics les plus exclus du marché du travail.

[Instruction DGEFP n°2009-22 du 8 juin 2009](#)

« Elément clé du maillage territorial des politiques de l'inclusion, les Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail.

Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adapté à chaque situation individuelle.

Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socioéconomiques concernés.

Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou, en leur qualité de membre d'un Organisme Intermédiaire Pivot, de participer à la sélection des projets éligibles au FSE. Le pilotage du dispositif incombe à une instance collégiale, garante de la correcte exécution des choix stratégiques et de la cohérence des actions menées. Dans le prolongement des précédents programmes, les crédits du Fonds Social Européen (FSE) contribuent [...] à l'activité des PLIE ».

[Code de la Commande Publique, entré en vigueur le 1er avril 2019 et regroupant l'ensemble des textes en vigueur \(ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics\)](#)

Le présent Appel à projets est lancé dans le cadre de ce code, qui précise dans son article L3 que : « Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code ».

CADRE JURIDIQUE EUROPEEN

Le FSE est le principal instrument financier de la Commission européenne en matière de promotion de l'emploi et d'inclusion sociale.

Il répond, par le contenu de ses actions et des objectifs fixés, à trois des cinq grandes priorités fixées par la Commission européenne dans sa stratégie Europe 2020. Il s'agit de l'emploi, de l'éducation et de l'inclusion sociale ainsi que de la réduction de la pauvreté.

La stratégie retenue en lien avec la stratégie Europe 2020 a ainsi décliné trois axes prioritaires au sein de son Programme Opérationnel National pour la période 2014-2020 :

- Axe prioritaire 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat
- Axe prioritaire 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels
- Axe prioritaire 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
- **Axe prioritaire 4 dédié à l'assistance technique du programme**

L'OIPSSD programme des opérations qui s'inscrivent au sein de l'Axe prioritaire 3 dédié à la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'inclusion, et a ainsi pu bénéficier de l'attribution d'une subvention globale, pour le suivi et la gestion directe de l'Axe, composé de 3 objectifs spécifiques :

- } OS1 – Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne
- } OS2 – Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion
- } OS3 – Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire

Afin de mener à bien ces missions, l'OIPSSD a bénéficié de crédits d'Assistance Technique sur la période 2015-2017 et 2018-2020.

Compte tenu des retards de publication des règlements européens et de démarrage de la nouvelle programmation relevant du futur PON FSE + 2021-2027 annoncés par les instances européennes compétentes et la DGEFP, les organismes intermédiaires tels que l'OIPSSD ont été autorisés à programmer leurs actions de 2021 dans le cadre du PON FSE 2014-2020.

Cet appel à projets s'inscrit donc dans le cadre de cette prolongation. Les opérations proposées devront impérativement s'achever au plus tard le 31/12/2022.

PRIORITÉ D'INVESTISSEMENT ET TYPE D' ACTIONS CONCERNÉES :

AXE 4 : ASSISTANCE TECHNIQUE

► **Objectif spécifique 1** : Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre.

A ce titre, et plus particulièrement suivant l'appel à projets, les types d'actions suivantes peuvent être financés :

- L'animation, le suivi, et la gestion de la subvention globale.
- La gestion administrative et financière des dossiers gérés par l'organisme intermédiaire. Les crédits d'assistance technique peuvent également intervenir pour renforcer les moyens matériels et humains mobilisés par les organismes intermédiaires pour la réalisation de ces tâches.
- L'appui à la gestion des opérations cofinancées au profit des porteurs de projets : notamment l'appui au renseignement des demandes de financement FSE et des demandes de remboursement FSE, l'élaboration de guides à destination des porteurs de projets, la formation des porteurs de projets.
- La mise en œuvre ou l'appui à la mise en œuvre des différents types de contrôle (notamment, visites sur place, contrôles de service fait, contrôles des organismes intermédiaires de type « contrôle qualité gestion », contrôles d'opération, contrôles liés à la certification), capitalisation et diffusion des résultats des différents niveaux de contrôle dans une logique d'amélioration continue de la gestion du programme.
- La préparation et l'élaboration des différents rapports sur la mise en œuvre du programme opérationnel.
- L'organisation de séminaires, rencontres, groupes de travail, échanges visant notamment à identifier, capitaliser et diffuser les bonnes pratiques en vue de sécuriser et simplifier le cadre de gestion aux différents partenaires de l'OIPSSD.

CADRAGE OPERATIONNEL

Type de bénéficiaires visés : Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine Saint Denis - Opération portée en propre.

Type de public visé : Sans objet. Opération d'appui aux structures

Mode de sélection : Subvention

Action d'assistance aux structures : Oui

Localisation de l'opération : Territoires des PLIE de Seine Saint Denis, membres fondateurs de l'OIPSSD

Dates prévisionnelles de mise en œuvre : les dates de réalisation prévisionnelles sont comprises entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022.

Taux de cofinancement FSE : 50%

Volet communication : cf. notice Modalités de communication sur le financement du FSE, en direction du grand public, des bénéficiaires visés et des partenaires.

Respect des règles de confidentialité et de sécurité et des règles de durée de conservation des données : Les données à caractère personnel sont protégées par le Règlement Général n°2016/679 sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés (LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978.

MODALITES ET CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Tous les projets doivent être déposés en ligne sur le portail « Ma démarche FSE » après la mise en production de l'appel à projets.

CRITERES DE SELECTION

- Adéquation de la réponse par rapport aux objectifs fixés
- Qualité de l'intervention proposée :
 - Méthode d'organisation, pédagogie utilisée, outils pédagogiques, calendrier prévu ;
 - Moyens humains proposés – qualification et expérience ;
- Modalités de suivi technique et financier envisagées :
 - Outils de suivi ;
 - Restitution de l'action ;
 - Eligibilité et cohérence des dépenses.
- Expérience et performances de l'organisme dans la gestion du FSE et l'accompagnement des porteurs de projets
- Cohérence et pertinence du prix par rapport à l'action mise en œuvre

ANNEXES

PRINCIPALES REGLES DE GESTION

Cadre général d'utilisation des fonds européens

Le FSE intervient en remboursement des dépenses réelles justifiées par les bénéficiaires, correspondant à des paiements justifiés par des factures acquittées, qui ne doivent pas avoir été déclarées ni prises en charge dans le cadre d'une autre opération financée par le FSE ou un autre fonds communautaire.

Le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixe les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

Les dépenses éligibles

Une dépense est éligible au FSE si elle est liée et nécessaire à la réalisation de l'opération, justifiable par des pièces comptables probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...), acquittée (payée) au moment de la production d'un bilan d'exécution.

Pour être éligibles, les dépenses doivent être :

- en lien avec l'opération,
- prévues dans le budget prévisionnel conventionné,
- nécessaires à la réalisation de l'opération,
- générées pendant sa période d'exécution,
- acquittées avant la date de présentation du bilan,

- enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire selon une codification adéquate permettant d'isoler les dépenses et les ressources de l'opération par le FSE (comptabilité analytique ou comptabilité séparée).

Elles répondent aux critères généraux suivants :

- être identifiables et contrôlables,
- être éligibles par nature,
- ne pas bénéficier d'autres aides communautaires (règle de non cumul des fonds européens).

Les dépenses inéligibles par nature

- Les dépenses de personnel relevant d'un caractère exceptionnel non prévu par le contrat de travail et/ou l'application de la convention collective ;
- Amendes et sanctions pécuniaires ;
- Pénalités financières ;
- Réductions de charges fiscales ;
- Frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement général susvisé ;
- Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n° 6811 du plan comptable général ;
- Charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- Dividendes ;
- Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

Si l'on se réfère au plan comptable général, les dépenses inéligibles par nature relèvent des comptes 603 (variation de stocks), 65 (autres charges), 66 (charges financières), 67 (charges exceptionnelles), 68 (amortissements, dépréciations et provisions) à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations lorsque l'achat correspondant n'a pas bénéficié de subvention publique.

Sont inéligibles spécifiquement au FSE : les dépenses d'achat, d'infrastructures, de terrains ou d'immeubles.

D'autres motifs d'inéligibilité existent :

- Géographique pour les opérations qui ne sont éligibles que sur un territoire bien défini (ex. quartiers de la politique de la ville), si un tel critère apparaît explicitement dans l'appel à propositions diffusé par le service gestionnaire.
- Temporelle : dépenses engagées et acquittées en dehors de la période d'éligibilité de l'opération établie dans la convention, ou dépenses non acquittées au moment de la production de la demande de paiement, même si elles se rattachent à la période d'éligibilité de l'opération.

Dépenses directes ou indirectes

Les dépenses directes sont des dépenses qui sont liées et imputables directement, en totalité ou en partie, aux opérations. Elles sont affectables à l'opération soit intégralement (100%), soit partiellement.

Dans ce dernier cas, un taux d'affectation est déterminé en fonction du poids de chaque dépense dans chacune des opérations conduites par le bénéficiaire.

Les dépenses indirectes relevant des frais généraux sont éligibles même si elles ne se rapportent pas distinctement et entièrement à l'opération. Il s'agit des charges d'électricité, de téléphone, loyer, fournitures de bureau, entretien, rémunération de personnes exerçant des fonctions dites « support » (secrétariat, comptabilité ...) qui concernent l'ensemble des activités de l'organisme et non uniquement l'opération cofinancée par le FSE.

Ces dépenses indirectes peuvent être prises en charge dans le cadre de la procédure des coûts simplifiés définie par l'article 14 du règlement UE 1304 et dans le décret d'éligibilité des dépenses.

La valorisation des dépenses au réel doit rester dérogatoire.

La forfaitisation des dépenses indirectes et les Options de Coûts Simplifiés

Avec l'objectif de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires, les règlements européens encadrant la programmation FSE 2014-2020 systématisent le recours aux outils de forfaitisation des coûts.

La forfaitisation à partir d'un budget prévisionnel est notamment obligatoire pour les projets présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50.000 euros.

Plusieurs options sont possibles selon la composition des dépenses du budget de l'opération exposées ci-après :

Option 1 : Taux forfaitaires pour couvrir les dépenses indirectes (cela suppose l'existence de dépenses indirectes) :

| | |
|---------------------------------|----------|
| Dépenses directes de personnel | 5 000,00 |
| Dépenses de fonctionnement | 1 000,00 |
| Prestations | 500,00 |
| Dépenses liées aux participants | 3 000,00 |

- Soit un taux de 15% appliqué aux dépenses directes de personnel uniquement :

Dépenses indirectes 15% des dépenses directes de personnel :

$15\% \times 5000 \text{ €} = 750 \text{ €}$

Coût total éligible : 5000 + 1000 + 500 + 3000 + 750 = 10 250 €

- Soit un taux de 20% calculé sur la base de l'ensemble des dépenses directes à l'exclusion des dépenses de prestation. Attention, des opérations sont exclues par nature de ce taux, notamment les opérations portées par les Missions Locales et les opérations présentant un coût total éligible supérieur à 500 000 € (cf. instruction DGEFP 2010-20) :

| | |
|---------------------------------|----------|
| Dépenses directes de personnel | 5 000,00 |
| Dépenses de fonctionnement | 1 000,00 |
| Prestations | 500,00 |
| Dépenses liées aux participants | 3 000,00 |

Dépenses indirectes 20% des dépenses directes hors prestations :

$20\% \times (5000 + 1000 + 3000) = 1 800 \text{ €}$

Coût total éligible : 5000 + 1000 + 500 + 3000 + 1800 = 11 300 €

Option 2 : Taux forfaitaires pour couvrir l'ensemble des dépenses de l'opération autres que les rémunérations directes : un taux de 40% calculé sur les dépenses directes de personnel UNIQUEMENT. Le recours à ce taux forfaitaire ne convient pas aux opérations présentant des dépenses liées aux participants (IAE essentiellement).

Autres coûts restants : 40% des dépenses de personnel direct :

| | |
|--------------------------------|----------|
| Dépenses directes de personnel | 5 000,00 |
|--------------------------------|----------|

$40\% \times 5000 \text{ €} = 2 000 \text{ €}$

Coût total éligible : 5000 + 2000 = 7 000 €

Dans le cadre du principe des dépenses forfaitisées : aucun justificatif n'est à produire par la structure et aucune vérification du service gestionnaire ne sera effectué sur ces dépenses.

Le porteur de projet choisit l'option de coûts simplifiés (OCS) la plus adaptée à son projet, mais c'est le service instructeur qui jugera in fine de l'OCS à appliquer au moment de l'instruction.

Les recettes issues de l'opération

Vous devez intégrer dans votre montage financier les recettes issues de l'opération. Elles peuvent résulter de la vente de produits et de services, voire de locations ou de redevances pour l'utilisation d'une infrastructure, générées dans le cadre du projet.

Ces recettes seront déduites du coût total de votre projet au moment du bilan.

Traçabilité

La traçabilité signifie que chaque dépense doit pouvoir être retracée précisément, à travers :

- La facture et les pièces de réalisation physiques correspondantes ;
- La date et le mode d'acquittement de la dépense.

Modification des conditions de réalisation du projet

Toute modification du contenu de l'opération ou de ses conditions de réalisation doit être signalée et motivée auprès de l'organisme intermédiaire.

Se soumettre aux contrôles tout au long de la vie du projet

Le demandeur s'engage à se soumettre à tout contrôle (technique, administratif, comptable et financier) dans le dossier de demande d'aide européenne (obligations du porteur) ainsi que dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne.

Les contrôleurs peuvent revenir sur une dépense :

- Plusieurs années après son exécution ou son acquittement ;
- En sollicitant des éléments de précision sur l'objet, la réalité ou encore l'intérêt de cette dépense par rapport à l'opération ;
- Et peuvent conclure à l'exclusion de certaines dépenses si elles ne sont pas suffisamment justifiées.

Archivage

Les documents et informations liées aux opérations doivent être conservés selon les durées et formats prévus par les règlements.

Le bénéficiaire doit conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Afin de faciliter les recherches en cas de contrôle européen, tous les éléments permettant de justifier la réalisation opérationnelle et financière de l'opération doivent être archivés dans un dossier unique FSE.

Le respect des obligations de publicité

Vous devez informer les participants, le personnel affecté à l'opération, les financeurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération, de la participation du FSE au financement du projet, en respectant les modalités précisées dans la notice jointe au présent Appel à projets.

Le respect des données personnelles

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine.

Obligation de publicité et de mise en concurrence

Cas de figure N°1 :

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code de la commande publique, rassemblant l'ensemble des textes en vigueur, relative aux marchés publics doivent appliquer les modalités de mise en concurrence suivantes :

| Montant de l'achat (HT) | Modalités de mise en concurrence |
|----------------------------|--|
| Inférieur à 1000€ | Aucune |
| Entre 1000 et 14 999,99€ | Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis |
| Entre 15 000 et 24 999,99€ | Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre) |
| À partir de 25 000€ | Dispositions de la réglementation nationale applicables |

Pour les achats effectués dans le cadre de l'opération :

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Cas de figure N°2 :

Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du Code de la commande publique, rassemblant l'ensemble des textes en vigueur, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités de mise en concurrence suivantes :

| Montant de l'achat (HT) | Modalités de mise en concurrence |
|--------------------------|--|
| Inférieur à 1000€ | Aucune |
| Entre 1000 et 14 999,99€ | Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis |
| À partir de 15 000€ | Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre) |

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne.